

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

RENFORCER L'ACCÈS DES FEMMES AUX RESPONSABILITÉS DANS LA FONCTION
PUBLIQUE - (N° 1330)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

Mme Pascale Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 2 BIS

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« une contribution forfaitaire dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 9 »

les mots :

« une pénalité dont le montant ne peut excéder 2 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de substituer la contribution forfaitaire par une sanction relevant du même mécanisme que celle prévue à l'article L132-3 du code général de la fonction publique.

Plutôt qu'une contribution forfaitaire qui ne prend pas en compte la taille de la commune ou de l'établissement ou encore du ministère concerné, nous proposons une pénalité dont le montant ne peut excéder 2 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels.

De plus, ce type de pénalité permet de proportionner la sanction au manquement.